RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Bordereau attestant l'exactitude des informations - TOULON - 8305 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 02/01/2025 - A2025/000043 - 2015 D 00871 - 817 458 573 - 3T INVEST 76

3T INVEST 76

Société Civile

Au capital de 5 066 770 euros

Siège social : 745 Chemin de Beaucours

83110 SANARY SUR MER

R.C.S. TOULON 817 458 573

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE

GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 12 JUIN 2018

L'an deux mille dix huit et le douze juin à 8 heures 30,

Les associés de la société Civile 3T INVEST 76 au capital de cinq millions soixante-six mille sept cent soixante-dix (5 066 770) euros, divisé en cinq cent six mille six cent soixante-dix-sept (506.677) parts de dix (10) Euros chacune, dont le siège social est à SANARY SUR MER (83110) 745 Chemin de Beaucours, se sont réunis à SANARY SUR MER au siège social.

La séance est ouverte sous la présidence de Olivier TROUCHE, Gérant.

SONT PRESENTS :

- **Monsieur Olivier TROUCHE, propriétaire de :**
  - 85 319 parts sociale en *pleine propriété*
    portant le numéro 1 à 98 et 101 à 85 321, ci..... 85 319
  - 421 356 parts sociales en n*ue-propriété*
    portant les numéros 85 322 à 506 677, ci..... 421 356
- **Monsieur Michel TROUCHE, propriétaire de :**
  - 1 part sociale en *pleine propriété*
    portant le numéro 99, ci..... 1
  - 421 356 parts sociales en usufruit
    portant les numéros 85 322 à 506 677, ci..... 421 356
- **Madame Nathalie TROUCHE, propriétaire de :**
  - 1 part sociale en *pleine propriété*
    portant le numéro 100, ci..... 1

Total des parts des associés présents : 506 677 parts sur les 506 677 parts composant le capital social.

Le président constate en conséquence que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise pour les assemblées générales extraordinaires.

Enfin, elle rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

NT OT NT

ORDRE DU JOUR

-Modification corrélative de l'article 7 des statuts suite à la donation de la Nue-propriété des parts par Mr TROUCHE Michel,

- Formalités, pouvoirs.

Puis le Président ouvre la discussion. Après échanges de vues, et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION - Constatation de la donation et modification de la répartition de capital – Modification de l'article 7 des statuts

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, constate que la donation est définitivement réalisée et décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts :

« **Article 7 - CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES**

Le capital social est fixé à la somme de de cinq millions soixante-six mille sept cent soixante-dix (5 066 770) euros, divisé en cinq cent six mille six cent soixante-dix-sept (506.677) parts de dix (10) Euros, entièrement libérées numérotées de 1 à 506 677 et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, à savoir :

- **Monsieur Olivier TROUCHE, propriétaire de :**
  - 85 319 parts sociale en *pleine propriété*
    portant le numéro 1 à 98 et 101 à 85 321, ci..... 85 319
  - 421 356 parts sociales en n*ue-propriété*
    portant les numéros 85 322 à 506 677, ci..... 421 356
- **Monsieur Michel TROUCHE, propriétaire de :**
  - 1 part sociale en *pleine propriété*
    portant le numéro 99, ci..... 1
  - 421 356 parts sociales en usufruit
    portant les numéros 85 322 à 506 677, ci..... 421 356
- **Madame Nathalie TROUCHE, propriétaire de :**
  - 1 part sociale en *pleine propriété*

    portant le numéro 100, ci..... 1

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.»

NT OT NT

DEUXIEME RESOLUTION – Formalités, pouvoirs

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie certifiée conforme des présentes, à l'effet d'effectuer toutes formalités de publicité requises.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

***

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance est levée à 9 heures. Et de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés présents.

LE GERANT

LES ASSOCIES

[redacted]

[redacted]

ENREGISTRE AU SERVICE DE
L'ENREGISTREMENT DE DIGNE LES BAINS
Le :
Dossier : 2018 20317
Référence : 2018 N 00314

101562004
JYM/BC/
L'AN DEUX MILLE DIX HUIT,
LE DOUZE JUIN
A MANOSQUE (Alpes de Haute Provence) , 29, Avenue Jean Giono ,
PARDEVANT Maître Jean-Yves MAZAN Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle « Philippe SACCOCCIO, Sophie CASANOVA-TIRAND, Vincent BONDIL, Jean-Yves MAZAN, Notaires », titulaire d'un Office Notarial à MANOSQUE, 29, Avenue Jean Giono, soussigné,

ONT COMPARU

Donateur

Monsieur Michel Gilbert **TROUCHE**, Président de société, et Madame Noëllie Rose **LACOMBE**, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à AIGLUN (04510) [redacted]
Monsieur est né à [redacted]
Madame est née à [redacted] à la mairie de LES MEES (04190) le 10 septembre 1969 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
Monsieur est de nationalité [redacted]
Madame est de nationalité [redacted]
Résidents au sens de la réglementation fiscale.
sont présents à l'acte.

Ci-après dénommés le **"DONATEUR"**

Donataires

Madame Nathalie Patricia **TROUCHE**, Expert-Comptable, demeurant à SANARY-SUR-MER (83110) [redacted]
[redacted] le [redacted]
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité [redacted]
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

Monsieur Olivier Sébastien **TROUCHE**, Gérant de société, demeurant à [redacted] (04510) [redacted] le [redacted]
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité [redacted]
Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

Qualités des donataires

Les **DONATAIRES** sont les seuls enfants du **DONATEUR** et présomptifs héritiers par moitié (1/2)

ELEMENTS PREALABLES

TERMINOLOGIE

Le mot « **DONATEUR** » sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots « **DONATAIRE** » ou « **DONATAIRES** » désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le donateur de n'être pas soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre du **DONATAIRE**.

EXPOSE

La présente donation-partage est **CONJONCTIVE**.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourraient faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens que ces biens soient propres ou communs.

DONATION(S) ANTERIEURE(S) NON INCORPOREE(S)

Le **DONATEUR** déclare avoir consenti, jusqu'à ce jour, les donations suivantes :

1°) Suivant déclaration de don manuel effectuée en date à DIGNE LES BAINS du 22 août 2006, chacun de Monsieur Michel TROUCHE et son épouse Madame

Noëllie née LACOMBE ont fait donation à leurs enfants Madame Nathalie TROUCHE et Monsieur Olivier TROUCHE, de 8000 actions de la société LME TROUCHE HOLDING dépendant de la communauté, soit 2000 actions chacun par chaque parent.

Lesdites donations ayant fait l'objet d'un enregistrement auprès de la Recette des impôts de [redacted] en date du 19 septembre 2006.

Le montant taxable donné par chacun de Monsieur TROUCHE et Madame TROUCHE était de 200.000 euros.

2°) Suivant acte reçu par Maître Jean-Yves MAZAN, notaire soussigné lors notaire à [redacted] le 26 mars 2011 enregistré à la recette divisionnaire des impôts de MANOSQUE et publié au service de la publicité foncière de TOULON, 2ème bureau le 13 mai 2011 volume 2011P n°4903,

Monsieur et Madame Michel TROUCHE ont fait donation à Madame Nathalie TROUCHE d'un bien immobilier pour une valeur totale de 270.000 Euros.

Le montant taxable donné par chacun de Monsieur TROUCHE et Madame TROUCHE était de 135.000 euros.

Il est convenu que ces donations ne seront pas incorporées aux présentes. Il n'en sera tenu compte que pour le calcul des droits, des abattements et des tranches dans la mesure où elles ont, pour les dernières, une antériorité de moins de quinze ans de la date des présentes.

Les dispositions de l'article 784 sont rapportées aux présentes :

"Les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre et sous une forme quelconque par le donateur ou le défunt aux donataires, héritiers ou légataires et, dans l'affirmative, le montant de ces donations ainsi que, le cas échéant, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation, et la date de l'enregistrement de ces actes.

La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, à l'exception de celles passées depuis plus de quinze ans, et, lorsqu'il y a lieu à application d'un tarif progressif, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas encore été assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.

Pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 779,780,790 B, 790 D, 790 E et 790 F il est tenu compte des abattements et des réductions effectués sur les donations antérieures visées au deuxième alinéa consenties par la même personne."

EXPOSE

I / Concernant la SOCIETE LME TROUCHE HOLDING

1°) Constitution de la société LME TROUCHE HOLDING

A) La société actuellement dénommée "LME TROUCHE HOLDING" (anciennement dénommée "SOCIETE DIGNOISE MODERNE DE DISTRIBUTION") a été constituée aux termes d'un acte sous signatures privées en date à [redacted] du 17 décembre 1971, enregistré à [redacted] le 10 janvier 1972 folio 100 numéro 8/2,

il a été apporté une somme en espèces de 100.000 francs correspondant à la valeur nominale de 100 actions de 100 francs chacune, numérotées de 1 à 1000 qui ont toutes été souscrites et libérées de l'intégralité de leur montant lors de la souscription, ainsi qu'il résulte d'une déclaration de versement de versement dressée par Maître René DEPIEDS, alors notaire à [redacted] le 15 décembre 1971 enregistrée à DIGNE le 22 décembre 1971 folio 99 numéro 405/3.

B) L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 27 novembre 1980 a augmenté le capital social de 500.000 francs par prélèvement sur la

réserve facultative et créé 5000 actions nouvelles de 100 francs chacune numérotées de 1001 à 6000.

C) Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 1987 le capital social a été augmenté de 90.000 francs par apport en nature de l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société SDFBP pour le porter à 690.000 francs par la création de 900 actions de 100 francs chacune entièrement libérées et numérotées de 6001 à 6900.

D) Aux termes d'un acte reçu aux minutes de Maître Jean-Yves MAZAN, lors notaire à [redacted] le 1er octobre 1991 enregistré à la recette des impôts de [redacted] le 30 octobre 1991 folio 43 n°491/1, Monsieur et Madame TROUCHE Lucien ont fait donation entre vifs à titre de partage anticipé à Monsieur Michel TROUCHE de la nue-propriété de 1764 actions de la société "LME TROUCHE HOLDING'" et à Madame Eliane BALLAND de la nue-propriété également de 1764 actions de ladite société.

Aux termes dudit acte les donateurs se sont réservés l'usufruit desdites actions à leur profit et celui du survivant d'eux.

Monsieur Lucien TROUCHE est depuis décédé à [redacted] le 24 août 2003, Madame Françoise TROUCHE s'est donc retrouvée seule usufruitière des dites actions.

E) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 29 octobre 1999 le capital social a été augmenté d'une somme de 5.869.570 francs afin de le porter de 90.000 francs à la somme de 6.559.570 francs par voie d'incorporation de postes de primes d'émission de fusion et d'apport à concurrence de 1.059.750 francs des réserves règlementées à concurrence de 314.756 francs et de réserves statutaires à concurrence de 4.495.064 francs.

Lors du passage à l'euro ce capital a été converti en 1.000.000 euros.

F) Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du Conseil d'administration en date du 29 novembre 2002, les associés ont adopté à compter de la même date la forme de société par actions simplifiée.

G) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du Conseil d'administration en date du 19 novembre 2003, Monsieur Michel TROUCHE a été nommé Président Directeur Général de ladite société.

H) Aux termes d'un acte reçu aux minutes de Maître Jean-Yves MAZAN, lors notaire à [redacted] le 22 décembre 2004 enregistré à la recette des impôts de [redacted] le 20 janvier 2005 bordereau 2005/34 case n°3, Madame Françoise TROUCHE née TELLE a fait donation entre vifs à titre de partage anticipé à Madame Eliane BALLAND de la pleine propriété 14 actions de ladite société "LME TROUCHE HOLDING".

I/ Aux termes d'actes sous seings privés il a été procédé depuis à diverses cessions d'actions dans le cadre familial que les comparants dispensent le notaire soussigné de rapporter plus amplement aux présentes.

J) Aux termes d'un acte reçu aux minutes de Maître Jean-Yves MAZAN, lors notaire à [redacted] le 23 juillet 2010 enregistré à la recette des impôts de MANOSQUE le 12 août 2010 folio 2010/752 case n°3, Madame Françoise TROUCHE née TELLE a renoncé à l'usufruit dont elle bénéficie au profit de Monsieur Michel TROUCHE sur 25.551 des actions de la société "LME TROUCHE HOLDING" et Madame Eliane BALLAND sur 25.565 des actions de la société "LME TROUCHE HOLDING".

Il est ici précisé que Madame Françoise TROUCHE née TELLE est décédée le 19 mars 2018.

Il est ici également observé que par acte reçu aux minutes de Maître Jean-Yves MAZAN, lors notaire à [redacted] le 23 juillet 2010 enregistré à la recette des impôts de MANOSQUE le 12 août 2010 bordereau 2010/752 case n°4, Madame Jeannie Ginette TROUCHE, née à [redacted] le [redacted] autre héritière réservataire de Madame Françoise TROUCHE née TELLE a renoncé de façon anticipée à l'action en réduction sur les biens objet de la renonciation à usufruit visée ci-dessus, soient les 51.116 actions de la société "LME TROUCHE HOLDING".

Ladite renonciation ayant fait l'objet par acte reçu par le notaire susnommé le même jour enregistré à la recette des impôts de MANOSQUE le 12 août 2010 bordereau 2010/752 case n°5, d'une acception par lesdits Madame Françoise née TELLE, Monsieur Michel TROUCHE et Madame Eliane née TROUCHE, tous trois susnommés.

K) Aux termes d'un acte sous seings privés en date à [redacted] du 22 août 2006 enregistré à la recette des impôts de DIGNE le 19 septembre 2006 Monsieur et Madame Michel TROUCHE ont fait donation de 8.000 actions à chacun de leurs deux enfants.

Les requérants déclarent qu'à ce jour, les caractéristiques de la société sont les suivantes :

Forme sociale : Société par actions simplifiée
Dénomination sociale : LME TROUCHE HOLDING
Siège social : Quartier Saint Christophe (04000) [redacted]
Durée de la société : 99 ans à compter de son immatriculation.
Capital : UN MILLION D'EUROS (1.000.000 d'euros) divisé en 100.000 actions de DIX EUROS (10,00 euros) chacune, réparties entre les actionnaires de la manière suivante :

N°	NOM	PLEINE PROPRIETE
1	M. Michel TROUCHE	25.551
2	Mme Eliane BALLAND	26.881
3	M. et Mme Michel TROUCHE	39.564
4	M. Olivier TROUCHE	4.001
5	Mme Nathalie TROUCHE	4.001
6	M. Thierry BALLAND	1
7	M. Enrick BALLAND	1
Total		100.000

Administration de la société :
Président du Conseil d'Administration : Monsieur Michel TROUCHE

Commissaires aux comptes titulaires :
* ACN AUDIT
13 Avenue Frédéric Mistral
13008 MARSEILLE

* Monsieur Thierry BOURBON
Parc tertiaire de Valgora
Centre Hermès II
83160 LA VALETTE

Commissaires aux comptes suppléants
* Cabinet ANSEMBLE
338 Avenue de la Libération
04100 MANOSQUE

* EXAFI
Audit Méditerranée
730 Avenue de la Résistance

83110 SANARY SUR MER

Activités exercées :

Achat, vente, distribution de tous produits et biens de consommation et notamment les fruits, légumes, produits d'alimentation, droguerie, articles de ménage, articles de bazar, petite quincaillerie, vente au détail de vins et de boissons alcoolisées ou non de spiritueux, exploitation, mise en valeur de tous établissement se rapportant à l'objet de la société et holding financier et immobilier.

Holding financier et immobilier, exploitation de jeux, appareils automatiques.

Clause d'agrément

Aux termes de l'article 12 des statuts de ladite société il a été stipulé ce qui suit littéralement retranscrit :

"'ARTICLE 12.2 Agrément des cessions et transmissions d'actions

1.Les actions ne peuvent être cédées ou transmises y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote Présents ou représentés conformément à l'article 24.2 des statuts.

2.La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai l'agrément serait frappé de caducité.

66. En cas de refus d'agrément la société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois (3) mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1592 du Code Civil...."

Cette société est identifiée sous le numéro SIREN 007 250 053 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIGNE LES BAINS sous le numéro B 007 250 053 (72B5).

II / SOCIETE 3T INVEST, objet des présentes

1°) Constitution de la société 3T INVEST, dont le siège est à SANARY SUR MER (83110), 685 Chemin de Beaucours immatriculée au RCS de TOULON sous numéro 799 346 192.

LA société actuellement dénommée "3T INVEST" a été constituée aux termes d'un acte sous signatures privées en date à DIGNE LES BAINS du 6 décembre 2013, enregistrée à TOULON NORD le 9 décembre 2013 bordereau n°2013/2210 case n°20.

il a été apporté une somme en espèces de 3.000 euros correspondant à la valeur nominale de 300 parts de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 300 qui ont toutes été souscrites et libérées de l'intégralité de leur montant lors de la souscription et ont fait l'objet lors de la constitution d'un démembrement "ab initio", Monsieur Michel TROUCHE étant propriétaire en pleine propriété des parts 1 et 2 et usufruitier des parts 3 à 152, Madame Nathalie TROUCHE étant propriétaire en pleine propriété de 75 parts numérotées n°153 à 226 et nu-propriétaire de 75 numérotées des parts 3 à 77 et Monsieur Olivier TROUCHE étant propriétaire en pleine propriété de 75 parts numérotées n°227 à 300 et nu-propriétaire des 75 parts numérotées de 78 à 152.

2°) Aux termes d'un acte sous seings privés en date à DIGNE du 2 décembre 2015 enregistré à MANOSQUE le 14 décembre 2015 il a été procédé à la cession d'actions détenues en nue propriété par chacun de Madame Nathalie TROUCHE et Monsieur Olivier TROUCHE. Monsieur Michel TROUCHE se trouvant ainsi plein propriétaire des parts numérotées de 1 à 152, Madame Nathalie TROUCHE pleine propriétaire des parts numérotées de 153 à 226 et Monsieur Olivier TROUCHE plein propriétaire des parts numérotées de 227 à 300.

3°) L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 1er juin 2018 a augmenté le capital social de 5.442.360 euros par voie d'apport par Monsieur Michel TROUCHE de 25.551 actions détenues dans la société LME TROUCHE HOLDING susvisée évaluées à 5.442.360 euros.

Les requérants déclarent qu'à ce jour, les caractéristiques de la société sont les suivantes :

Forme sociale : Société Civile

Dénomination sociale : 3T INVEST

Siège social : [redacted]

Durée de la société : 99 ans

Capital : CINQ MILLIONS QUATRE CENT QUARANTE CINQ MILLE TROIS CENT SOIXANTE EUROS (5.445.360 euros) divisé en 544.536 actions de DIX EUROS (10,00 euros) chacune, réparties entre les actionnaires de la manière suivante :

N°	NOM	PLEINE PROPRIETE
1	M. Michel TROUCHE 301 à 544.536	544.236
3	M. et Mme Michel TROUCHE 1 à 152	152
4	M. Olivier TROUCHE 227 à 300	74
5	Mme Nathalie TROUCHE 153 à 226	74
Total		544.536

Activités exercées :

Acquisition en vue de leur gestion d'un portefeuille-titres, de valeurs mobilières françaises et étrangères cotées ou non cotées, de tous droits sociaux, et plus généralement de tous instruments financiers.

Acquisition de tous biens immobiliers en vue de leur gestion, de leur administration par bail, location ou autrement,

et d'une manière générale, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement audit objet, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Gérant :
Monsieur Michel TROUCHE

Clause d'agrément
Aux termes de l'article 11 des statuts de ladite société il a été stipulé ce qui suit littéralement retranscrit :
"Article 11 - TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES
1) Cession entre vifs
Les parts sociales ne sont cessibles à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société, comme entre associé dès lors que la société compte plus de deux associés, ou encore au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé, qu'avec le consentement de la collectivité des associés prise dans les conditions de l'article 19 des statuts, les parts du cédant étant prise en compte pour le vote. Ces dispositions visent toutes les transmissions, à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété la nue propriété ou l'usufruit des parts sociales.
Le projet de cession est notifié avec demande d'agrément à la société et à chacun des associés. La gérance prend toutes dispositions nécessaires pour consulter les associés sur ce projet selon les formes prévues à l'article 19.

Si l'agrément est refusé, les associés doivent acquérir les parts. Lorsque plusieurs d'entre eux veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leur demande tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs...."

Cette société est identifiée sous le numéro SIREN 799 346 192 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON.
En conséquence, la présente donation de ces parts sociales est soumise à l'agrément des associés.

III/ SOCIETE 3T INVEST 73, objet des présentes
1°)
Constitution de la société 3T INVEST 73, dont le siège est à SANARY SUR MER (83110), 745 Chemin de Beaucours immatriculée au RCS de TOULON sous numéro 817 458 599.
LA société actuellement dénommée "3T INVEST 73" a été constituée aux termes d'un acte sous signatures privées en date à DIGNE LES BAINS du 2 décembre 2015, enregistrée à TOULON NORD.
il a été apporté une somme en espèces de 1.000 euros correspondant à la valeur nominale de 100 parts de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 100 qui ont toutes été souscrites et libérées de l'intégralité de leur montant lors de la souscription et ont fait l'objet lors de la constitution d'un démembrement "ab initio", Monsieur Michel TROUCHE étant propriétaire en pleine propriété de 1 part numérotée 99, Madame Nathalie TROUCHE étant propriétaire en pleine propriété de 98 parts numérotées n°1 à 98 et Monsieur Olivier TROUCHE étant propriétaire en pleine propriété de 1 part numérotée n°100.

2°)
L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 1er juin 2018 a augmenté le capital social de 5.065.770 euros par voie d'apport par Monsieur Michel TROUCHE de 19.782 actions détenues dans la société LME TROUCHE HOLDING susvisée évaluées à 4.213.560 euros et par Madame Nathalie TROUCHE de 4001 actions détenues dans la société LME TROUCHE HOLDING susvisée évaluées à 852.210 euros.

Les requérants déclarent qu'à ce jour, les caractéristiques de la société sont les suivantes :
Forme sociale : Société Civile

Dénomination sociale : 3T INVEST 73
Siège social : 745 Chemin de Beaucours - 83110 SANARY SUR MER
Durée de la société : 99 ans
Capital : CINQ MILLIONS SOIXANTE SIX MILLE SEPT CENT SOIXANTE DIX EUROS (5.066.770 euros) divisé en 506.677 actions de DIX EUROS (10,00 euros) chacune, réparties entre les actionnaires de la manière suivante :

N°	NOM	PLEINE PROPRIETE
1	M. et Mme Michel TROUCHE 99, 85.322 à 506.677	421.357
2	M. Olivier TROUCHE 100	1
3	Mme Nathalie TROUCHE 1 à 98 et 101 à 85.321	85.319
Total		506.677

Activités exercées :
Acquisition en vue de leur gestion d'un portefeuille-titres, de valeurs mobilières françaises et étrangères cotées ou non cotées, de tous droits sociaux, et plus généralement de tous instruments financiers.
Acquisition de tous biens immobiliers en vue de leur gestion, de leur administration par bail, location ou autrement,
et d'une manière générale, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement audit objet, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Gérant :
Madame Nathalie TROUCHE

Clause d'agrément
Aux termes de l'article 11 des statuts de ladite société il a été stipulé ce qui suit littéralement retranscrit :
"Article 11 - TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES
1) Cession entre vifs
Les parts sociales ne sont cessibles à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société, comme entre associé dès lors que la société compte plus de deux associés, ou encore au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé, qu'avec le consentement de la collectivité des associés prise dans les conditions de l'article 19 des statuts, les parts du cédant étant prise en compte pour le vote. Ces dispositions visent toutes les transmissions, à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales.
Le projet de cession est notifié avec demande d'agrément à la société et à chacun des associés. La gérance prend toutes dispositions nécessaires pour consulter les associés sur ce projet selon les formes prévues à l'article 19.

Si l'agrément est refusé, les associés doivent acquérir les parts. Lorsque plusieurs d'entre eux veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leur demande tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs...."

Cette société est identifiée sous le numéro SIREN 817 458 599 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON.
En conséquence, la présente donation de ces parts sociales est soumise à l'agrément des associés.

IV/ SOCIETE 3T INVEST 76, objet des présentes

1°)

Constitution de la société 3T INVEST 76, dont le siège est à SANARY SUR MER (83110), 745 Chemin de Beaucours immatriculée au RCS de TOULON sous numéro 817 458 573.

LA société actuellement dénommée "3T INVEST 76" a été constituée aux termes d'un acte sous signatures privées en date à DIGNE LES BAINS du 2 décembre 2015, enregistrée à TOULON NORD.

il a été apporté une somme en espèces de 1.000 euros correspondant à la valeur nominale de 100 parts de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 100 qui ont toutes été souscrites et libérées de l'intégralité de leur montant lors de la souscription et ont fait l'objet lors de la constitution d'un démembrement "ab initio", Monsieur Michel TROUCHE étant propriétaire en pleine propriété de 1 part numérotée 99, Monsieur olivier TROUCHE étant propriétaire en pleine propriété de 98 parts numérotées n°1 à 98 et Madame Nathalie TROUCHE étant propriétaire en pleine propriété de 1 part numérotée n°100.

2°)

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 1er juin 2018 a augmenté le capital social de 5.065.770 euros par voie d'apport par Monsieur Michel TROUCHE de 19.782 actions détenues dans la société LME TROUCHE HOLDING susvisée évaluées à 4.213.560 euros et par Monsieur Olivier TROUCHE de 4001 actions détenues dans la société LME TROUCHE HOLDING susvisée évaluées à 852.210 euros.

Les requérants déclarent qu'à ce jour, les caractéristiques de la société sont les suivantes :

Forme sociale : Société Civile

Dénomination sociale : 3T INVEST 76

Siège social : [redacted]

Durée de la société : 99 ans

Capital : CINQ MILLIONS SOIXANTE SIX MILLE SEPT CENT SOIXANTE DIX EUROS (5.066.770 euros) divisé en 506.677 actions de DIX EUROS (10,00 euros) chacune, réparties entre les actionnaires de la manière suivante :

N°	NOM	PLEINE PROPRIETE
1	M. et Mme Michel TROUCHE 99, 85.322 à 506.677	421.357
2	Mme Nathalie TROUCHE 100	1
3	Monsieur Olivier TROUCHE 1 à 98 et 101 à 85.321	85.319
Total		506.677

Activités exercées :

Acquisition en vue de leur gestion d'un portefeuille-titres, de valeurs mobilières françaises et étrangères cotées ou non cotées, de tous droits sociaux, et plus généralement de tous instruments financiers.

Acquisition de tous biens immobiliers en vue de leur gestion, de leur administration par bail, location ou autrement,

et d'une manière générale, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement audit objet, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Gérant :

Monsieur Olivier TROUCHE

Clause d'agrément

Aux termes de l'article 11 des statuts de ladite société il a été stipulé ce qui suit littéralement retranscrit :

"Article 11 - TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

1) Cession entre vifs

Les parts sociales ne sont cessibles à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société, comme entre associé dès lors que la société compte plus de deux associés, ou encore au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé, qu'avec le consentement de la collectivité des associés prise dans les conditions de l'article 19 des statuts, les parts du cédant étant prise en compte pour le vote. Ces dispositions visent toutes les transmissions, à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété la nue propriété ou l'usufruit des parts sociales.

Le projet de cession est notifié avec demande d'agrément à la société et à chacun des associés. La gérance prend toutes dispositions nécessaires pour consulter les associés sur ce projet selon les formes prévues à l'article 19.

Si l'agrément est refusé, les associés doivent acquérir les parts. Lorsque plusieurs d'entre eux veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leur demande tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs...."

Cette société est identifiée sous le numéro SIREN 817 458 573 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON.

En conséquence, la présente donation de ces parts sociales est soumise à l'agrément des associés.

DONATION RESIDUELLE

1°) Donation résiduelle par Madame Nathalie TROUCHE

Par ailleurs, il est ici précisé que Madame Nathalie TROUCHE, donataire aux présentes et héritière réservataire à hauteur de moitié des donateurs n'a pas d'enfant.

Monsieur Olivier TROUCHE, autre donataire et héritier réservataire à hauteur de moitié a de son côté deux enfants :

* Mathis TROUCHE, domicilié chez Monsieur Olivier TROUCHE à [redacted] le [redacted]
* Clara TROUCHE, domiciliée chez Monsieur Olivier TROUCHE à [redacted] le [redacted]

Les biens donnés à Madame Nathalie TROUCHE pourront être aliénés par celle-ci, le donateur ayant décidé qu'au décès de Madame Nathalie TROUCHE, les biens donnés, ou ce qui en subsistera, reviendront aux seconds bénéficiaires suivants :

* Mathis TROUCHE, domicilié chez Monsieur Olivier TROUCHE à AIGLUN (04510) [redacted]
Né à [redacted] le [redacted]
* Clara TROUCHE, domiciliée chez Monsieur Olivier TROUCHE à [redacted] le [redacted]

ses petits enfants à hauteur d'une moitié chacun, ci-dessus plus amplement dénommés.

Ces dispositions étant prises pour assurer la conservation des biens dans la famille dans l'hypothèse où de son vivant, le donataire n'aurait pas vendu, ou donné lesdits biens. Il ne peut cependant pas léguer lesdits biens.

La présente donation résiduelle n'aura d'effet qu'en l'absence de postérité de Madame Nathalie TROUCHE.

2°) Donation résiduelle par Monsieur Olivier TROUCHE

Comme il est dit ci-dessus Monsieur Olivier TROUCHE, autre donataire et héritier réservataire à hauteur de moitié, a de son côté deux enfants :

* Mathis TROUCHE, domicilié chez Monsieur Olivier TROUCHE à [redacted] le [redacted]

* Clara TROUCHE, domiciliée chez Monsieur Olivier TROUCHE à [redacted] le [redacted]

Les biens donnés à Monsieur Olivier TROUCHE pourront être aliénés par celui-ci, le donateur ayant décidé qu'au décès de Monsieur Olivier TROUCHE, les biens donnés, ou ce qui en subsistera, reviendront aux seconds bénéficiaires suivants :

* Mathis TROUCHE, domicilié chez Monsieur Olivier TROUCHE à [redacted] le [redacted]

* Clara TROUCHE, domiciliée chez Monsieur Olivier TROUCHE à AIGLUN (04510) Chemin des Hubacs.

Née à [redacted] le [redacted]

ses petits enfants à hauteur d'une moitié chacun, ci-dessus plus amplement dénommés.

Ces dispositions étant prises pour assurer la conservation des biens dans la famille dans l'hypothèse où de son vivant, le donataire n'aurait pas vendu, ou donné lesdits biens. Il ne peut cependant pas léguer lesdits biens.

CECI EXPOSE, il est passé à la donation-partage objet des présentes :

DONATION - PARTAGE

Le DONATEUR fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil.

Aux DONATAIRES, présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent, avec notamment pour Madame Nathalie TROUCHE et Monsieur Olivier TROUCHE, l'obligation, à leur décès, de transmettre les biens donnés en nature ou ce qui en subsistera, aux seconds bénéficiaires ci-dessus nommés au paragraphe "EXPOSE" ce qui sera accepté par leur représentant ès-qualités

DE LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des biens ci-après désignés.

PLAN

Les présentes sont divisées en cinq parties :

Première partie :	**Formation des lots**
Deuxième partie :	**Attributions**
Troisième partie :	**Caractéristiques - Conditions**
Quatrième partie :	**Fiscalité**
Cinquième partie :	**Dispositions diverses - Clôture**

- PREMIERE PARTIE – FORMATION DES LOTS

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le DONATEUR avec le consentement des DONATAIRES.

I/ Biens propres donnés par Monsieur Michel TROUCHE :

ARTICLE UN

La nue-propriété de 544.234 parts sociales de la société civile dénommée 3T INVEST dont le siège social est à [redacted] au capital de 5.445.360 Euros identifiée sous le numéro SIREN 799 346 192 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [redacted] numérotées de 301 à 544.534

La valeur en toute propriété d'une part sociale est de DIX EUROS, ci 10,00 EUR

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** de 544.234 parts sociales est de CINQ MILLIONS QUATRE CENT QUARANTE-DEUX MILLE TROIS CENT QUARANTE EUROS, ci 5442340,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 4/10èmes, soit : DEUX MILLIONS CENT SOIXANTE-SEIZE MILLE NEUF CENT TRENTE-SIX EUROS, ci 2176936,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée,
Une valeur de TROIS MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE-CINQ MILLE QUATRE CENT QUATRE EUROS ci 3265404,00 EUR

II/ Biens communs donnés par Monsieur Michel TROUCHE et son épouse Madame Noëllie née LACOMBE

ARTICLE DEUX

La nue-propriété de 152 parts sociales de la société civile dénommée 3T INVEST dont le siège social est à [redacted] au capital de 5.445.360 Euros identifiée sous le numéro SIREN 799 346 192 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [redacted] numérotées de 1 à 152

La valeur en toute propriété d'une part sociale est de DIX EUROS, ci 10,00 EUR

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de MILLE CINQ CENT VINGT EUROS, ci 1520,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 4/10èmes, soit : TROIS CENT QUATRE EUROS, ci 304,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 4/10èmes, soit : TROIS CENT QUATRE EUROS, ci 304,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée,
Une valeur de NEUF CENT DOUZE EUROS ci 912,00 EUR

LOT TROIS

La nue-propriété de 421.356 parts sociales de la société civile dénommée 3T INVEST 73 dont le siège social est à SANARY SUR MER (83110) 745 Chemin de Beaucours au capital de 5.445.360 Euros identifiée sous le numéro SIREN 817 458 599 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULON numérotées de 85.322 à 506.677

La valeur en toute propriété d'une part sociale est de DIX EUROS, ci 10,00 EUR

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de QUATRE MILLIONS DEUX CENT TREIZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE EUROS, ci 4213560,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 4/10èmes, soit : HUIT CENT QUARANTE-DEUX MILLE SEPT CENT DOUZE EUROS, ci 842712,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 4/10èmes, soit : HUIT CENT QUARANTE-DEUX MILLE SEPT CENT DOUZE EUROS, ci 842712,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée,
Une valeur de DEUX MILLIONS CINQ CENT VINGT-HUIT MILLE CENT TRENTE-SIX EUROS ci 2528136,00 EUR

LOT QUATRE

La nue-propriété de 421.356 parts sociales de la société civile dénommée 3T INVEST 76 dont le siège social est à SANARY SUR MER (83110) 745 Chemin de Beaucours au capital de 5.445.360 Euros identifiée sous le numéro SIREN 817 458 573 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULON numérotées de 85.322 à 506.677

La valeur en toute propriété d'une part sociale est de DIX EUROS, ci 10,00 EUR

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de QUATRE MILLIONS DEUX CENT TREIZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE EUROS, ci 4213560,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 4/10èmes, soit : HUIT CENT QUARANTE-DEUX MILLE SEPT CENT DOUZE EUROS, ci 842712,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 4/10èmes, soit : HUIT CENT QUARANTE-DEUX MILLE SEPT CENT DOUZE EUROS, ci 842712,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée,
Une valeur de DEUX MILLIONS CINQ CENT VINGT-HUIT MILLE CENT TRENTE-SIX EUROS ci 2528136,00 EUR

Ensemble **8.322.588,00**

Valeur totale de la masse .....: **8.322.588,00**
Soit pour la moitié : **4.161.294,00 euros**

- DEUXIEME PARTIE - ATTRIBUTIONS

Le DONATEUR, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

REPARTITION EGALITAIRE

Les biens donnés et à partager seront répartis également entre les **DONATAIRES**, à concurrence de moitié et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues.

Les attributions s'effectuent selon les modalités suivantes.

A Madame Nathalie TROUCHE

Afin de la remplir de ses droits dans la présente donation-partage, il lui est attribué, ce qu'elle accepte expressément :

Partie de l'ARTICLE UN :

La nue-propriété de 272.117 parts sociales de la société civile dénommée 3T INVEST dont le siège social est à SANARY SUR MER (83110) 685 Chemin de Beaucours au capital de 5.445.360 Euros identifiée sous le numéro SIREN 799 346 192 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULON numérotées de 301 à 272.417

La valeur en nue-propriété de 272.117 parts sociales est de 1632702,00 EUR

Partie de l'ARTICLE DEUX :

La nue-propriété de 76 parts sociales de la société civile dénommée 3T INVEST dont le siège social est à SANARY SUR MER (83110) 685 Chemin de Beaucours au capital de 5.445.360 Euros identifiée sous le numéro SIREN 799 346 192 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULON numérotées de 1 à 76

La valeur en nue-propriété de 76 parts sociales est de 456,00 EUR

ARTICLE TROIS :

La nue-propriété de 421.356 parts sociales de la société civile dénommée 3T INVEST 73 dont le siège social est à SANARY SUR MER (83110) 745 Chemin de Beaucours au capital de 5.445.360 Euros identifiée sous le numéro SIREN 817 458 599 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULON numérotées de 85.322 à 506.677

La valeur en nue-propriété de 421.356 parts sociales est de de 2528136,00 EUR

Soit un montant total à recevoir de QUATRE MILLIONS CENT SOIXANTE ET UN MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE EUROS, ci **4.161.294,00 €**
Total égal à ses droits

A Monsieur Olivier TROUCHE

Afin de la remplir de ses droits dans la présente donation-partage, il lui est attribué, ce qu'elle accepte expressément :

Partie de l'ARTICLE UN :

La nue-propriété de 272.117 parts sociales de la société civile dénommée 3T INVEST dont le siège social est à SANARY SUR MER (83110) 685 Chemin de Beaucours au capital de 5.445.360 Euros identifiée sous le numéro SIREN 799 346 192 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULON numérotées de 272.418 à 544.534

La valeur en nue-propriété de 272.117 parts sociales est de 1632702,00 EUR

Partie de l'ARTICLE DEUX :

La nue-propriété de 76 parts sociales de la société civile dénommée 3T INVEST dont le siège social est à SANARY SUR MER (83110) 685 Chemin de Beaucours au capital de 5.445.360 Euros identifiée sous le numéro SIREN 799 346 192 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULON numérotées de 77 à 152

La valeur en nue-propriété de 76 parts sociales est de 456,00 EUR

ARTICLE QUATRE :

La nue-propriété de 421.356 parts sociales de la société civile dénommée 3T INVEST 76 dont le siège social est à SANARY SUR MER (83110) 745 Chemin de Beaucours au capital de 5.445.360 Euros identifiée sous le numéro SIREN 817 458 573 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULON numérotées de 85.322 à 506.677.

de 2528136,00 EUR

Soit un montant total à recevoir de QUATRE MILLIONS CENT SOIXANTE ET UN MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE EUROS, ci **4.161.294,00 €**
Total égal à ses droits

- TROISIEME PARTIE - CARACTERISTIQUES - CONDITIONS

CARACTERISTIQUES

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie, pour chacun des **DONATAIRES**, en avancement de part successorale. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES**, conformément à l'article 1077 du Code civil.

La présente donation est en avancement de part successorale, et, par suite, avec rapport selon les modalités légales à la succession du **DONATEUR** mais obligation pour chacun de Madame Nathalie TROUCHE, et Monsieur Olivier TROUCHE, **DONATAIRE/PREMIER GRATIFIE** d'en transmettre, à son décès, au **DONATAIRE/SECOND GRATIFIE,** ce qui en subsistera en nature.

Par suite Mathis TROUCHE et Clara TROUCHE, **DONATAIRE/SECOND GRATIFIE** est réputé tenir ses droits du **DONATEUR.**

Madame Nathalie TROUCHE, et Monsieur Olivier TROUCHE, **DONATAIRE/PREMIER GRATIFIE** étant héritier réservataire du disposant, la charge de transmettre n'est imposée que sur la quotité disponible.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** fait réserve expresse à son profit du droit de retour sur le ou les **BIENS** présentement donnés, conformément aux articles 951 et 952 du Code civil, pour le cas où les donataires copartagés, premiers gratifiés et les donataires deuxièmes gratifiés viendraient à décéder avant eux sans postérité.

OBLIGATION DE TRANSMETTRE LE RESIDUEL

Madame Nathalie TROUCHE et Monsieur Olivier TROUCHE DONATAIRE/PREMIER GRATIFIE n'ayant, conformément aux dispositions de l'article 1058 du Code civil, que l'obligation de transmettre le résiduel, pourront aliéner tout ou partie de l'objet de la présente donation, étant précisé que les droits du **DONATAIRE/SECOND GRATIFIE** ne se reportent ni sur le produit de ces aliénations ni sur les nouveaux biens acquis.

En ce qui concerne Madame Nathalie TROUCHE :
La survenance d'enfant mettra fin à cette charge, de sorte que l'obligation de transmettre le résiduel ne s'appliquera qu'en l'absence de postérité pour Madame Nathalie TROUCHE.

En ce qui concerne Monsieur Olivier TROUCHE
En cas de survenance d'enfant, cette obligation se reportera également sur tout nouveau descendant.

Conformément aux dispositions de l'article 1051 du Code civil, ainsi que fiscalement aux dispositions de l'article 784 C du Code général des impôts, le ou les seconds gratifiés seront réputés tenir leurs droits du **DONATEUR** aux présentes.

ACCEPTATION DU SECOND GRATIFIE MINEUR

* Mathis TROUCHE, domicilié chez Monsieur Olivier TROUCHE à [redacted] le [redacted]

* Et Clara TROUCHE, domiciliée chez Monsieur Olivier TROUCHE à AIGLUN (04510) Chemin des Hubacs.
Née à [redacted] le [redacted]

SECOND GRATIFIE étant actuellement mineurs non émancipés.
Ceux-ci sont représentés aux présentes par Monsieur Michel TROUCHE, comparant aux présentes, pour les biens donnés par celui-ci
Et Madame Noëllie née LACOMBE comparant aux présentes, pour les biens donnés par celle-ci.
et ce conformément aux dispositions de l'article 935 du Code civil.

Lequel, connaissance prise de tout ce qui précède par la lecture qui vient de lui en être faite,
DECLARE ACCEPTER, en tant que second bénéficiaire, la donation résiduelle qui lui est consentie par le DONATEUR.
Le **SECOND GRATIFIE** reconnaît avoir reçu du notaire soussigné, préalablement aux présentes, toutes informations sur cette donation et sur la charge incombant au donataire.

AUTORISATION DE DISPOSER

Le **DONATEUR** autorise dès à présent les **DONATAIRES** à constituer sur le ou les biens à eux donnés, des droits réels, et à effectuer tous actes de disposition à titre gratuit ou onéreux sur le ou lesdits biens.

Le **DONATEUR** déclare, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de le rappeler dans l'acte pour réitérer le présent accord.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par le **DONATAIRE,** d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

« *Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation.* »

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

AUTORISATION DE DISPOSER

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES**, seuls présomptifs héritiers réservataires du **DONATEUR**, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'entre eux (les donataires) puisse librement, sur les biens présentement donnés et attribués :

- constituer des droits réels;
- et effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

En conséquence, aucun d'entre les **DONATAIRES** ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du ou des **DONATEURS** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler dans l'acte pour réitérer le présent accord.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour les **BIENS** qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

CONDITIONS RELATIVES AUX BIENS MOBILIERS

PROPRIETE-JOUISSANCE - TITRES DE SOCIETE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour, à charge pour chacun de Madame Nathalie TROUCHE et Monsieur Olivier TROUCHE, de transmettre à leur décès et au **DONATAIRE/SECOND GRATIFIE** ce qui en subsistera en nature.

Le **DONATEUR** fait réserve à son profit, pour en jouir pendant sa vie, de l'usufruit des **BIENS** sus-désignés.

Il est en outre expressément convenu qu'au décès du premier des donateurs, l'usufruit lui profitant, tant sur des parts communes que propres, s'éteindra *ipso facto.*

Exercice de l'usufruit

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés et participera seul aux résultats sociaux.

Droit de vote

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** conviennent de répartir entre eux le droit de vote conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

En toute hypothèse, les **DONATAIRES**, nus-propriétaires, pourront assister à toutes les assemblées, même dans celles où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

Les sociétés dont les titres sociaux sont aujourd'hui données seront informées de ces dispositions par les soins du **DONATEUR.**

Conditions particulières

Le **DONATEUR** stipule comme condition de la présente donation-partage, qu'en cas de cession avec l'accord de l'usufruitier de tout ou partie des titres sociaux présentement donnés et sans que ce prix de cession soit employé à acquérir de nouveaux titres, les **DONATAIRES** auront l'obligation de verser les fonds provenant desdites cessions sur un compte démembré : Nue-propriété au nom des **DONATAIRES** / Usufruit au nom du **DONATEUR** à ouvrir dans toute banque au gré de l'usufruitier desdits titres.

Les **DONATAIRES** acceptent cette condition et s'obligent à la remplir, donnant, dès à présent, au **DONATEUR** mandat de gestion exclusif des fonds ainsi placés.

CONDITIONS - PARTS SOCIALES - ACTIONS

I/ Concernant les actions de la société dénommée 3T INVEST:

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les actions données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y aura lieu après agrément des associés de ladite société de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« **Article SEPT**

CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital de la société 3T INVEST est actuellement fixé à la somme de 5.444.536 Euros.

Il est divisé en 544.536 parts de 10 euros chacune entièrement libérées et réparties entre les associés de la manière suivante :

- Monsieur Michel TROUCHE

Titulaire de 2 parts en pleine propriété numérotées 544.535 et 544.536

Titulaire de 544.386 parts en usufruit numérotées 1 à 152 et 301 à 544.534

. Madame Nathalie TROUCHE :

A concurrence de 272.193 PARTS en nue-propriété numérotées de 1 à 76 et 301 à 272.417,

. Monsieur Olivier TROUCHE

A concurrence de 272.193 PARTS en nue-propriété numérotées de 77 à 152 et 272.418 à 544.534,

TOTAL égale au nombre de parts compostant le capital social soit cinq cent quarante-quatre mille cinq cent trente-six parts , ci 544.388 parts

PUBLICATION

Deux copies authentiques du présent acte seront déposées au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du Notaire soussigné.

Agrément

La présente transmission de parts sociales est conformément à l'article 11 des statuts soumise à agrément.

Les comparants aux présentes agissant en qualité de seuls associés de ladite société déclarent agréer expressément la donation qui précède au nom de la société et dispensent le gérant du formalisme quant à l'obtention de l'agrément, prévu à l'article 19 des statuts.

Acceptation par société - Dispense de notification

Monsieur Michel TROUCHE

Agissant sous le présent titre en sa qualité de gérant de la société, comparant aux présentes,

Déclare :

- accepter expressément la donation qui précède au nom de la société conformément à l'article 1690 du Code Civil et dispenser le Notaire soussigné de la lui notifier,

- qu'il n'existe entre ses mains aucune opposition ni empêchement quelconque pouvant mettre obstacle à l'effet de ladite donation.

II/ Concernant les actions de la société dénommée 3T INVEST 73:

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les actions données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y aura lieu après agrément des associés de ladite société de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« **Article SEPT**

CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital de la société 3T INVEST 73 est actuellement fixé à la somme de 5.066.770 Euros.

Il est divisé en 506.677 parts de 10 euros chacune entièrement libérées et réparties entre les associés de la manière suivante :

. Madame Nathalie TROUCHE :

A concurrence de 85.319 PARTS en pleine propriété numérotées de 1 à 98 et de 101 à 85.321

A concurrence de 421.356 PARTS en nue-propriété numérotées de 85.322 à 506.677,

- Monsieur Michel TROUCHE

Titulaire de 1 part en pleine propriété numérotée 99

Titulaire de 421.356 parts en usufruit numérotées 85.322 à 506.677

. Monsieur Olivier TROUCHE

Titulaire de 1 part en pleine propriété numérotée 100

TOTAL égale au nombre de parts compostant le capital social soit cinq cent six cent soixante-dix-sept parts , ci 506.677 parts

PUBLICATION

Deux copies authentiques du présent acte seront déposées au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du Notaire soussigné.

Agrément

La présente transmission de parts sociales est conformément à l'article 11 des statuts soumise à agrément.

Les comparants aux présentes agissant en qualité de seuls associés de ladite société déclarent agréer expressément la donation qui précède au nom de la société et dispensent le gérant du formalisme quant à l'obtention de l'agrément, prévu à l'article 19 des statuts.

Acceptation par société - Dispense de notification

Madame Nathalie TROUCHE

Agissant sous le présent titre en sa qualité de gérant de la société, comparant aux présentes,

Déclare :

- accepter expressément la donation qui précède au nom de la société conformément à l'article 1690 du Code Civil et dispenser le Notaire soussigné de la lui notifier,

- qu'il n'existe entre ses mains aucune opposition ni empêchement

quelconque pouvant mettre obstacle à l'effet de ladite donation.

III/ Concernant les actions de la société dénommée 3T INVEST 76:

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les actions données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y aura lieu après agrément des associés de ladite société de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« **Article SEPT**

CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital de la société 3T INVEST 76 est actuellement fixé à la somme de 5.066.770 Euros.

Il est divisé en 506.677 parts de 10 euros chacune entièrement libérées et réparties entre les associés de la manière suivante :

. Monsieur Olivier TROUCHE
Titulaire de 85.319 PARTS en pleine propriété numérotées de 1 à 98 et de 101 à 85.321
Titulaire de 421.356 PARTS en nue-propriété numérotées de 85.322 à 506.677,

- Monsieur Michel TROUCHE
Titulaire de 1 part en pleine propriété numérotée 99
Titulaire de 421.356 parts en usufruit numérotées 85.322 à 506.677

. Madame Nathalie TROUCHE :
Titulaire de 1 part en pleine propriété numérotée 100

TOTAL égale au nombre de parts compostant le capital social
soit cinq cent six cent soixante-dix-sept parts, ci 506.677 parts

PUBLICATION

Deux copies authentiques du présent acte seront déposées au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du Notaire soussigné.

Agrément

La présente transmission de parts sociales est conformément à l'article 11 des statuts soumise à agrément.

Les comparants aux présentes agissant en qualité de seuls associés de ladite société déclarent agréer expressément la donation qui précède au nom de la société et dispensent le gérant du formalisme quant à l'obtention de l'agrément, prévu à l'article 19 des statuts.

Acceptation par société - Dispense de notification

Monsieur Olivier TROUCHE
Agissant sous le présent titre en sa qualité de gérant de la société, comparant aux présentes,
Déclare :
- accepter expressément la donation qui précède au nom de la société conformément à l'article 1690 du Code Civil et dispenser le Notaire soussigné de la lui notifier,

- qu'il n'existe entre ses mains aucune opposition ni empêchement quelconque pouvant mettre obstacle à l'effet de ladite donation.

ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF

La présente donation est acceptée par le **DONATAIRE** sans garantie de passif de la part du **DONATEUR**, le **DONATAIRE** déclarant parfaitement connaître la situation active et passive des sociétés.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

- QUATRIEME PARTIE - FISCALITE

DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit, antérieurement à ce jour, en dehors des donations ci-dessus exposées consenties depuis moins de quinze ans et pour lesquelles les **DONATAIRES** effectuent le rapport fiscal.

DROITS

Les droits sont calculés selon les parts théoriques de chacun des **DONATAIRES** dans la masse des lots constitués par le **DONATEUR**.

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Compte tenu du montant de l'abattement légal disponible dont dispose chacun des **DONATAIRES** par rapport au montant de leurs droits théoriques respectifs, la présente donation-partage ne génère pas de droits.

DROITS A PAYER :

I/ Donation par M TROUCHE Michel :

A/ Au profit de son fils :

Rappel des donations antérieures :

. Donation du 22 août 2006 suivant déclaration de don manuel enregistré à [redacted] le 19 septembre 2006

Montant de la donation : 200.000 €

Abattement utilisé : 50.000 €

droits payés à l'époque

VALEUR DONNEE	800.000 euros bénéficiant ¾ d'exonération (787 B CGI), reste taxable 200.000,00 EURO		
Abattement légal disponible	50.000,00 EUR		
Solde	50.000,00 EUROS		
CALCUL DES DROITS			
Tranches	Montant disponible	%	Total
Jusqu'à 7600 EUR	7600,00 EUR	5	380,00 EUR
Entre 7600 EUR et	3800,00 EUR	10	380,00 EUR

11400 EUR			
Entre 11400 EUR et 15000 EUR	3600,00 EUR	15	540,00 EUR
Entre 15000 EUR et 520000 EUR	135.000,00 EUR	20	27.000,00
Entre 520000 EUR et 850000 EUR		30	0,00 EUR
Entre 850000 EUR et 1700000 EUR		35	0,00 EUR
Au-delà		40	0,00 EUR
DROITS A PAYER			**28.300,00 EUR**
Réduction pour âge donateur inférieur à 70 ans (50%)			**14.150,00 EUR**

Soit un Abattement résiduel : 50.000,00 €

B/ Au profit de sa fille :

Rappel des donations antérieures :

. Donation du 22 août 2006 suivant déclaration de don manuel enregistré à [redacted] le 19 septembre 2006

Montant de la donation : 200.000 €

Abattement utilisé : 50.000 €

VALEUR DONNEE	800.000 euros bénéficiant ¾ d'exonération (787 B CGI), reste taxable 200.000,00 EURO		
Abattement légal disponible	50.000,00 EUR		
Solde	50.000,00 EUROS		
CALCUL DES DROITS			
Tranches	Montant disponible	%	Total
Jusqu'à 7600 EUR	7600,00 EUR	5	380,00 EUR
Entre 7600 EUR et 11400 EUR	3800,00 EUR	10	380,00 EUR
Entre 11400 EUR et 15000 EUR	3600,00 EUR	15	540,00 EUR
Entre 15000 EUR et 520000 EUR	135.000,00 EUR	20	27.000,00
Entre 520000 EUR et 850000 EUR		30	0,00 EUR
Entre 850000 EUR et 1700000 EUR		35	0,00 EUR
Au-delà		40	0,00 EUR
DROITS A PAYER			**28.300,00 EUR**
Réduction pour âge donateur inférieur à 70 ans (50%)			**14.150,00 EUR**

Soit un Abattement résiduel : 50.000,00 €

. Donation du 26 mars 2011 suivant acte reçu par Maître MAZAN, lors notaire à [redacted]

Montant de la donation : 135.000 €

Abattement utilisé : 159.325 €

VALEUR DONNEE	135.000,00 EUR		
Abattement légal disponible	159.325,00 EUR		
Solde	109.325,00 EUR		
CALCUL DES DROITS			
Tranches	Montant disponible	%	Total

Jusqu'à 8072 EUR	472,00 EUR	5	24,00 EUR
Entre 8072 EUR et 12109 EUR	237,00 EUR	10	24,00 EUR
Entre 12109 EUR et 15932 EUR	223,00 EUR	15	33,00 EUR
Entre 15932 EUR et 552324 EUR	417.324,00 EUR	20	4.949,00 EUR
Entre 552324 EUR et 902838 EUR		30	
Entre 902838 EUR et 1805677 EUR		40	
Au-delà		45	
DROITS A PAYER			**5.030,00 EUR**
Réduction pour âge donateur inférieur à 70 ans (50%)			**2.515,00 EUR**

Soit un Abattement résiduel : 0,00 €

II/ Donation par Mme TROUCHE Noëllie :

A/ Au profit de son fils :

Rappel des donations antérieures :
. Donation du 22 août 2006 suivant déclaration de don manuel enregistré à [redacted] le 19 septembre 2006
Montant de la donation : 200.000 €
Abattement utilisé : 50.000 €

VALEUR DONNEE	800.000 euros bénéficiant ¾ d'exonération (787 B CGI), reste taxable 200.000,00 EURO		
Abattement légal disponible	50.000,00 EUR		
Solde	50.000,00 EUROS		
CALCUL DES DROITS			
Tranches	Montant disponible	%	Total
Jusqu'à 7600 EUR	7600,00 EUR	5	380,00 EUR
Entre 7600 EUR et 11400 EUR	3800,00 EUR	10	380,00 EUR
Entre 11400 EUR et 15000 EUR	3600,00 EUR	15	540,00 EUR
Entre 15000 EUR et 520000 EUR	135.000,00 EUR	20	27.000,00
Entre 520000 EUR et 850000 EUR		30	0,00 EUR
Entre 850000 EUR et 1700000 EUR		35	0,00 EUR
Au-delà		40	0,00 EUR
DROITS A PAYER			**28.300,00 EUR**
Réduction pour âge donateur inférieur à 70 ans (50%)			**14.150,00 EUR**

Soit un Abattement résiduel : 50.000,00 €

B/ Au profit de sa fille :

Rappel des donations antérieures :
. Donation du 22 août 2006 suivant déclaration de don manuel enregistré à [redacted] le 19 septembre 2006
Montant de la donation : 200.000 €
Abattement utilisé : 50.000 €

VALEUR DONNEE			800.000 euros bénéficiant ¾ d'exonération (787 B CGI), reste taxable 200.000,00 EURO
Abattement légal disponible			50.000,00 EUR
Solde			50.000,00 EUROS
CALCUL DES DROITS			
Tranches	Montant disponible	%	Total
Jusqu'à 7600 EUR	7600,00 EUR	5	380,00 EUR
Entre 7600 EUR et 11400 EUR	3800,00 EUR	10	380,00 EUR
Entre 11400 EUR et 15000 EUR	3600,00 EUR	15	540,00 EUR
Entre 15000 EUR et 520000 EUR	135.000,00 EUR	20	27.000,00
Entre 520000 EUR et 850000 EUR		30	0,00 EUR
Entre 850000 EUR et 1700000 EUR		35	0,00 EUR
Au-delà		40	0,00 EUR
DROITS A PAYER			**28.300,00 EUR**
Réduction pour âge donateur inférieur à 70 ans (50%)			**14.150,00 EUR**

Soit un Abattement résiduel : 50.000,00 €

. Donation du 26 mars 2011 suivant acte reçu par Maître MAZAN, lors notaire à DIGNE LES BAINS

Montant de la donation : 135.000 €
Abattement utilisé : 159.325 €

VALEUR DONNEE			135.000,00 EUR
Abattement légal disponible			159.325,00 EUR
Solde			109.325,00 EUR
CALCUL DES DROITS			
Tranches	Montant disponible	%	Total
Jusqu'à 8072 EUR	472,00 EUR	5	24,00 EUR
Entre 8072 EUR et 12109 EUR	237,00 EUR	10	24,00 EUR
Entre 12109 EUR et 15932 EUR	223,00 EUR	15	33,00 EUR
Entre 15932 EUR et 552324 EUR	417.324,00 EUR	20	4.949,00 EUR
Entre 552324 EUR et 902838 EUR		30	
Entre 902838 EUR et 1805677 EUR		40	
Au-delà		45	
DROITS A PAYER			**5.030,00 EUR**
Réduction pour âge donateur inférieur à 70 ans (50%)			**2.515,00 EUR**

Soit un Abattement résiduel : 0,00 €

TABLEAU DES DROITS

1)
Madame Nathalie TROUCHE
A reçu de son père :

VALEUR DONNEE			2.896.998,00 EUR
Abattement légal			100.000,00 EUR
Abattement déjà utilisé			159.325,00 EUR
Solde			00,00 EUR
CALCUL DES DROITS			
Tranches	Montant disponible	%	Total
Jusqu'à 8072 EUR	NEANT	5	0,00 EUR
Entre 8072 EUR et 12109 EUR	NEANT	10	0,00 EUR
Entre 12109 EUR et 15932 EUR	NEANT	15	0,00 EUR
Entre 15932 EUR et 552324 EUR	376.649,00 EUR	20	75.329,80 EUR
Entre 552324 EUR et 902838 EUR	350.514,00 EUR	30	105.154,00 EUR
Entre 902838 EUR et 1805677 EUR	902.839,00 EUR	40	361.136,00 EUR
Au-delà	1.266.996,00 EUR	45	570.148,20 EUR
DROITS A PAYER			**1.111.768,00 EUR**

[redacted]ier TROUCHE
A reçu de son père :

VALEUR DONNEE			2.846.998,00 EUR
Abattement légal			100.000,00 EUR
Abattement déjà utilisé			50.000,00 EUR
Solde			50.000,00 EUR
CALCUL DES DROITS			
Tranches	Montant disponible	%	Total
Jusqu'à 8072 EUR	472,00 EUR	5	24,00 EUR
Entre 8072 EUR et 12109 EUR	237,00 EUR	10	24,00 EUR
Entre 12109 EUR et 15932 EUR	223,00 EUR	15	33,00 EUR
Entre 15932 EUR et 552324 EUR	401.392,00 EUR	20	80.278,00 EUR
Entre 552324 EUR et 902838 EUR	350.514,00 EUR	30	105.154,00 EUR
Entre 902838 EUR et 1805677 EUR	902.839,00 EUR	40	361.136,00 EUR
Au-delà	1.191.321,00 EUR	45	536.094,00 EUR
DROITS A PAYER			**1.082.743,00 EUR**

3)
Madame Nathalie TROUCHE
A reçu de sa mère :

VALEUR DONNEE			1.264.296,00 EUR
Abattement légal			100.000,00 EUR
Abattement déjà utilisé			159.325,00 EUR
Solde			0,00 EUR
CALCUL DES DROITS			
Tranches	Montant disponible	%	Total
Jusqu'à 8072 EUR	NEANT	5	24,00 EUR
Entre 8072 EUR et 12109 EUR	NEANT	10	24,00 EUR

Entre 12109 EUR et 15932 EUR	NEANT	15	33,00 EUR
Entre 15932 EUR et 552324 EUR	376.649,00 EUR	20	75.330,00 EUR
Entre 552324 EUR et 902838 EUR	350.514,00 EUR	30	105.154,00 EUR
Entre 902838 EUR et 1805677 EUR	537.133,00 EUR	40	214.853,00 EUR
Au-delà		45	
DROITS A PAYER			**395.337,00 EUR**

4)
Monsieur Olivier TROUCHE
A reçu de sa mère :

VALEUR DONNEE			1.264.296,00 EUR
Abattement légal			100.000,00 EUR
Abattement déjà utilisé			50.000,00 EUR
Solde			50.000,00 EUR
CALCUL DES DROITS			
Tranches	Montant disponible	%	Total
Jusqu'à 8072 EUR	472,00 EUR	5	24,00 EUR
Entre 8072 EUR et 12109 EUR	237,00 EUR	10	24,00 EUR
Entre 12109 EUR et 15932 EUR	223,00 EUR	15	33,00 EUR
Entre 15932 EUR et 552324 EUR	401.392,00 EUR	20	80.278,00 EUR
Entre 552324 EUR et 902838 EUR	350.514,00 EUR	30	105.154,00 EUR
Entre 902838 EUR et 1805677 EUR	461.458,00 EUR	40	184.583,00 EUR
Au-delà		45	
DROITS A PAYER			**370.097,00 EUR**

- CINQUIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose au **DONATAIRE** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR,** qui s'y s'oblige.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété aux parties qui pourront se faire délivrer, à leurs frais, ceux dont elles pourraient avoir besoin concernant les biens qui leur sont attribués.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses suivantes indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, et entendant se prévaloir du second alinéa de l'article 1161 du Code civil, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

Les parties autorisent en conséquence le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités,
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux

mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte. Toutefois, aucune donnée n'est transférée en dehors de l'Union Européenne ou de pays adéquats.

Les données sont conservées dans le respect des durées suivantes :

- 30 ans à compter de l'achèvement de la prestation pour les dossiers clients (documents permettant d'établir les actes, de réaliser les formalités)
- 75 ans pour les actes authentiques, les annexes (notamment les déclarations d'intention d'aliéner), le répertoire des actes.

Les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Correspondant informatique et libertés désigné par l'Office à l'adresse suivante : [redacted]

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

M. TROUCHE Michel a signé
à [redacted]
le 12 juin 2018

[redacted]

Mme TROUCHE Nathalie a signé
à [redacted]
le 12 juin 2018

[redacted]

M. TROUCHE Olivier a signé

à [redacted]

le 12 juin 2018

[redacted]

Mme TROUCHE Noëllie a signé

à [redacted]

le 12 juin 2018

[redacted]

et le notaire Me MAZAN JEAN YVES a signé

à [redacted]

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT

LE DOUZE JUIN

[redacted]

101562001

JYM/BC/

ACTE DE DONATION-PARTAGE EN DATE DU DOUZE JUIN DEUX MIL DIX-HUIT

MENTION

Maître Jean-Yves MAZAN Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle « Philippe SACCOCCIO, Sophie CASANOVA-TIRAND, Vincent BONDIL, Jean-Yves MAZAN, Notaires », titulaire d'un Office Notarial à MANOSQUE, 29, Avenue Jean Giono, soussigné CERTIFIE qu'il y a lieu de porter à l'acte ci-dessus les rectifications suivantes :

Au lieu de lire :

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y aura lieu après agrément des associés de ladite société de modifier l'article des statuts concernant le capital social doit la rédaction sera désormais la suivante :

« **Article SEPT**

CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital de la société 3T INVEST est actuellement fixé à la somme de 5.444.536 Euros.

Il est divisé en 544.536 parts de 10 euros chacune entièrement libérées et réparties entre les associés de la manière suivante :

- Monsieur Michel TROUCHE

Titulaire de 2 parts en pleine propriété numérotées 544.535 et 544.536

Titulaire de 544.386 parts en usufruit numérotées 1 à 152 et 301 à 544.534

. Madame Nathalie TROUCHE :

A concurrence de 272.193 PARTS en nue-propriété numérotées de 1 à 76 et 301 à 272.417,

. Monsieur Olivier TROUCHE

A concurrence de 272.193 PARTS en nue-propriété numérotées de 77 à 152 et 272.418 à 544.534,

TOTAL égale au nombre de parts compostant le capital social soit

cinq cent quarante-quatre mille cinq cent trente-six parts , ci 544.388 parts

Il y a lieu de lire :

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y aura lieu après agrément des associés de ladite société de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« **Article SEPT**

CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital de la société 3T INVEST est actuellement fixé à la somme de 5.445.360 Euros.

Il est divisé en 544.536 parts de 10 euros chacune entièrement libérées et réparties entre les associés de la manière suivante :

- Monsieur Michel TROUCHE

Titulaire de 2 parts en pleine propriété numérotées 544.535 et 544.536

Titulaire de 544.386 parts en usufruit numérotées 1 à 152 et 301 à 544.534

- Madame Nathalie TROUCHE :

Titulaire de 74 parts en pleine propriété numérotées 153 à 226

Titulaire de 272.193 PARTS en nue-propriété numérotées de 1 à 76 et 301 à 272.417,

- Monsieur Olivier TROUCHE

Titulaire de 74 parts en pleine propriété numérotées 227 à 300

Titulaire de 272.193 PARTS en nue-propriété numérotées de 77 à 152 et 272.418 à 544.534,

TOTAL égale au nombre de parts compostant le capital social soit

cinq cent quarante-quatre mille cinq cent trente-six parts, ci 544.536 parts

FAIT A [redacted]

LE ONZE OCTOBRE DEUX MIL DIX-HUIT.

Signée électroniquement par Me MAZAN JEAN YVES le 18 février 2019

SUIVENT LES SIGNATURES

POUR COPIE AUTHENTIQUE SUR 34 PAGES, SANS RENVOI NI MOT NUL CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE.

Les feuilles de la présente copie authentique sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition (ledit procédé comprenant deux rivets et un ruban plastique de couleur bleue).

En conséquence, elles n'ont pas été paraphées par le Notaire Associé soussigné, en application de l'article 15 du Décret n° 71.941 du 26 novembre 1971.

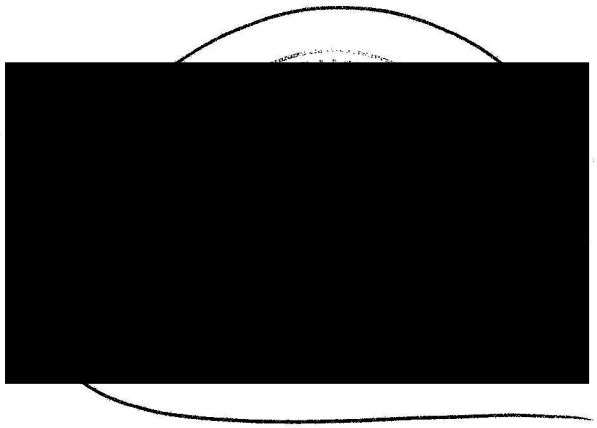

[redacted]

3T INVEST 76
Société Civile
Au capital de 5.066.770 euros
Siège social : 745 Chemin de Beaucours
(83110) SANARY SUR MER

R.C.S. TOULON 817 458 573

STATUTS MIS A JOUR
Suite à la donation du 12 Juin 2018

Monsieur Olivier TROUCHE (*)

* Signature précédée de la mention manuscrite « Copie certifiée conforme par le Gérant »

Copie certifiée conforme par le Gérant

[redacted]

3T INVEST 76

Société Civile
Au capital de 5.066.770 euros
Siège social : 745 Chemin de Beaucours
83110 SANARY/MER

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Olivier TROUCHE**
Demeurant à AIGLUN (04510) 381 Chemin des Hubacs
[redacted] déclarant ne pas avoir souscrit de pacte civil de solidarité
Né à [redacted] le [redacted]
De na[redacted]

D'UNE PREMIERE PART

- **Monsieur Michel TROUCHE**
Demeurant à [redacted]
[redacted] de Madame Noëlle LACOMBE
Nés savoir : [redacted] à [redacted] le 1[redacted]
[redacted]
Tous deux de nationalité [redacted]
[redacted] sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée aux MEES (AHP) le 10 Septembre 1969, ledit régime n'ayant depuis lors subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

D'UNE DEUXIEME PART

- **Mademoiselle Nathalie TROUCHE**
Demeurant à SANARY/MER (83110) 745 Chemin de Beaucours
[redacted] déclarant ne pas avoir souscrit de pacte civil de solidarité
Née à DIGNE LES BAINS (04000) le [redacted]
De nationalité [redacted]

D'UNE TROISIEME PART

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE CIVILE QU'ILS SONT CONVENUS DE CONSTITUER :

Article 1er - FORME

Par acte sous seing privé en date du 2 Décembre 2015 il a été formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions générales et spéciales des articles 1832 à 1870 1° du Code Civil et du décret n° 78-704 du 3 Juillet 1978, par toutes dispositions légales ou réglementaires qui modifieraient ces textes, et par les présents statuts.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne ni émettre de titres négociables.

[redacted]

To [redacted]

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- La propriété et la gestion, à titre civil, d'un portefeuille-titres, de valeurs mobilières françaises et étrangères cotées ou non cotées, de tous droits sociaux, de tous instruments financiers, et plus particulièrement, la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises pouvant favoriser son objet, et plus généralement de tous biens mobiliers,

- L'acquisition de tous biens immobiliers en vue de leur gestion, de leur administration par bail, location ou autrement,

- Et d'une manière générale, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement audit objet, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **3T INVEST 76**

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie des mots "Société civile" et suivie de l'indication du capital social.

Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE

La société est constituée pour une période de quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Elle aura la jouissance de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
Jusqu'à l'accomplissement de cette formalité, les rapports entre les associés seront régis par les présents statuts et par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à **SANARY SUR MER (83110) 745 Chemin de Beaucours.**

Il peut être transféré par décision des associés prise dans les conditions prévues à l'article 19 des présents statuts.

Article 6 - APPORTS

6.1/ Lors de la constitution, il a été apporté en numéraire une somme de mille (1.000) euros ;

- Monsieur Olivier TROUCHE
Apporte à la société une somme en numéraire de neuf cent quatre-vingt euros, ci .... 980 €

- Monsieur Michel TROUCHE
Apporte à la société une somme en numéraire de Dix euros, ci ..... 10 €

- Mademoiselle Nathalie TROUCHE
Apporte à la société une somme en numéraire de Dix euros, ci ..... 10 €

TOTAL des apports, MILLE Euros, ci ..... 1.000 €

[redacted]

[redacted]

MT

6.2/ Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 1ER Juin 2018, le capital social a été augmenté de 5.065.770 euros par voie d'apport consenti par Monsieur Michel TROUCHE de 19.782 actions de la société LME TROUCHE HOLDING évaluées à 4.213.560 euros, et par Monsieur Olivier TROUCHE de 4.001 actions de la société LME TROUCHE HOLDING évaluées à 852.210 euros.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de cinq millions soixante-six mille sept cent soixante-dix (5.066.770) euros, divisé en cinq cent six mille six cent soixante-dix-sept (506.677) parts sociales de dix (10) euros chacune, entièrement libérées numérotées de 1 à 506.677, libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits suite aux apports et à la donation intervenus, à savoir :

	U	NP	PP
- Monsieur Olivier TROUCHE Titulaire de 85.319 parts en pleine propriété numérotées de 1 à 98 et de 101 à 85.321 et 421.356 parts en nue propriété numérotées de 85.322 à 506.677, ci		421.356	85.319
- Monsieur Michel TROUCHE Titulaire d'une part en pleine propriété numérotée 99 et 421.356 parts en usufruit numérotées de 85.322 à 506.677, ci	421.356		1
- Madame Nathalie TROUCHE Titulaire d'une part en plein propriété numérotée 100, ci ..			1
TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social, Cinq cent six mille six cent soixante dix sept parts, ...	**421.356**	**421.356**	**85.321**

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut, en vertu d'une décision de la collectivité des associés dans les conditions de l'article 19 des statuts, être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, à condition que cette opération respecte l'égalité des droits des associés prévue sous l'article 7 ci-dessus.
Les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés devront être agréés dans les conditions de quorum et de majorité prévus à l'article 11 des présents statuts, relatif aux cessions entre vifs. Le capital social peut aussi être augmenté en une ou plusieurs fois par incorporation en tout ou partie de réserves ou de bénéfices par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes par décision de la collectivité des associés.
Le capital social peut aussi, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés, être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre à condition que ces mesures touchent tous les associés dans la même proportion.

Article 9 - TITRES D'ASSOCIES DROITS ET OBLIGATIONS - RESPONSABILITE - INDIVISIBILITE DE LA PART SOCIALE

1/ Il n'est créé aucun titre représentatif des parts sociales.
Le titre et le droit de chaque associé résultent simplement des présents statuts, des modifications qui leur seraient ultérieurement apportées et des cessions de parts sociales régulièrement consenties.

TG

Il ne peut être émis de titres négociables en représentation des parts sociales.

2/ A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices et l'actif ocial. La contribution de l'associé aux pertes se détermine également en proportion de ses parts sociales.

3/ A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales en proportion de leurs parts sociales à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

4/ Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

5/ Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les co-propriétaires d'une part sociale indivise sont représentés auprès de la société par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions tant ordinaires qu'extraordinaires telles que définies aux articles 18 et 19 ci-après. Le nu-propriétaire est convoqué et participe, avec voix consultative, à toutes les assemblées générales pour lesquelles le droit de vote est reconnu exclusivement à l'usufruitier.

Article 10 - FORME ET PUBLICITE DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit; elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et de la publicité qui est accomplie par dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés d'une copie authentique de l'acte de cession s'il est notarié, ou d'un original s'il est sous seings privés.

Article 11 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1/ Cession entre vifs

Les parts sociales ne sont cessibles à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société, comme entre associé dès lors que la société compte plus de deux associés, ou encore au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé, qu'avec le consentement de la collectivité des associés prise dans les conditions de l'article 19 des statuts, les parts du cédant étant prise en compte pour le vote. Ces dispositions visent toutes les transmissions, à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales.

Le projet de cession est notifié avec demande d'agrément à la société et à chacun des associés. La gérance prend toutes dispositions nécessaires pour consulter les associés sur ce projet selon les formes prévues à l'article 19.

Si l'agrément est refusé, les associés doivent acquérir les parts. Lorsque plusieurs d'entre eux veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé,

[redacted]

[redacted]

sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leur demande tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs.

S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans les mêmes proportions entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

La société peut faire acquérir par un tiers les parts non acquises par les associés, ou procéder au rachat de ces parts en vue de leur annulation. Les dispositions des deux premiers alinéas du présent paragraphe sont applicables à la désignation du tiers acquéreur qui, le cas échéant, doit être agréé à la majorité des associés dans les conditions de l'article 19 des statuts.

Le nom du ou des tiers acquéreurs proposés, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant dans la forme des référés et sans recours possible. Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée.
Sauf convention contraire entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé comptant.
Toutes les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice du droit du cédant de renoncer à son projet et de conserver ses parts, à conditions que sa renonciation soit signifiée à la société avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a eu notification de toutes les indications prévues à l'alinéa précédent y compris, le cas échéant, le prix déterminé par expertise.
Dans tous les cas où les parts sont acquises soit par les associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetées par la société, si le cédant refuse de signer l'acte de cession après avoir été mis en demeure de le faire, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera, en ses lieux et place, l'acte de cession. A cet acte, qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.
Si l'offre d'achat ou de rachat de la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession, n'est pas faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications desdits projets à la société et à chacun des associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.
Dans ce dernier cas, le gérant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision. Ces dispositions se rapportant à l'absence d'offre d'achat dans le délai imparti sont applicables au cas où la société a notifié le refus d'agrément comme au cas où elle aurait omis de le faire.

2/ <u>Transmission par décès</u>

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute, mais se continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants-droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, dûment agréés par les associés survivants dans les mêmes conditions que pour les cessions entre vifs.

Les héritiers, ayants-droit ou conjoint, non agréés, n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur.
Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants-droit doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire, la gérance pouvant toujours exiger la production, l'expédition ou l'extrait de tous actes notariés établissant sa qualité. Ils doivent enfin justifier de la désignation d'un mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision, ainsi qu'il est prévu à l'article 9 paragraphe 5.

[redacted]

[redacted]

3/ Aptitude du conjoint d'un titulaire de parts sociales à devenir associé

En cas d'apport de biens communs, ainsi que d'acquisition ou de souscription de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises, mais il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par les associés dans les conditions visées au paragraphe cession entre vifs. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

Article 12 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique soit par acte sous signature privée signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Article 13 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

1/ La société est gérée par une ou plusieurs personnes associées ou non, nommées pour une durée limitée ou non, par décision collective adoptée dans les conditions prévues à l'article 18 des statuts.

2/ Tout gérant est révocable par une décision collective adoptée par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues à l'article 18 des statuts.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.
La révocation peut également être prononcée par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société.
S'il est associé, le gérant révoqué conserve ses parts sociales ; il ne peut se retirer de la société que dans les conditions prévues à l'article 1869 alinéa 1 du Code Civil, sans pouvoir invoquer un droit de retrait résultant directement de sa révocation.

3/ Le ou les gérants disposent des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et en toute occasion dans la limite de l'objet social.

S'il y a plusieurs gérants, et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale, ils peuvent agir ensemble ou séparément, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

4/ Dans les rapports avec les tiers, les gérants engagent la société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Article 14 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions excédant les pouvoirs de la Gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.
En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

[redacted]

[redacted]

Article 15 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.
Préalablement à l'assemblée générale annuelle, la gérance doit adresser à chacun des associés quinze jours au moins avant la réunion :
- un rapport sur l'activité de la société,
- le rapport du Commissaire aux comptes, s'il y a lieu,
- les comptes annuels,
- le texte des projets de résolutions

Préalablement à toute autre assemblée, la gérance doit tenir à la disposition des associés, au siège social, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés. Toutefois, si les associés en font la demande, ces documents doivent leur être adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Article 16 – ASSEMBLEES GENERALES

1/ L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions par elle prises obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

2/ Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Un ou plusieurs associés représentant plus de 50% du capital social peuvent par lettre recommandée demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale.

3/ Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

4/ Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

5/ L'assemblée générale est présidée par le Gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

6/ Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le Gérant et le cas échéant, par le Président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Article 17 - CONSULTATIONS PAR CORRESPONDANCE

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance. Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre

[redacted]

[redacted]

recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.
Le procès verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

Article 18 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport de la gérance sur les affaires sociales. Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes de l'exercice écoulé. Elle statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices. Elle nomme, réélit ou révoque les gérants.

Aucun quorum n'est exigé pour la réunion de l'assemblée générale ordinaire. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Article 19 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications, quelles qu'elles soient, pourvu que ces modifications ne soient pas contraires à la loi.

L'assemblée générale extraordinaire peut notamment transférer le siège social en n'importe quel endroit lorsque ce transfert excède les pouvoirs attribués à la gérance.

En cas de prorogation, et conformément à l'article 1844-6 du Code civil, l'assemblée générale extraordinaire doit être réunie, au moins un an avant l'expiration de la société, pour statuer sur l'opportunité de cette décision.

Aucun quorum n'est exigé pour la réunion de l'assemblée générale extraordinaire. Les décisions sont prises, sauf en ce qui concerne celles ci-après visées, à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Article 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice correspondra à la période comprise entre la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et le 31 Décembre 2016. Les opérations de la période de formation, faites pour le compte de la société et reprises par elle, seront rattachées à cet exercice.

Article 21 - REDDITION ANNUELLE DES COMPTES

La gérance doit, au moins une fois dans l'année rendre compte de sa gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comprendre un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

[redacted]

[redacted]

Article 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale, qui, sur la proposition de la gérance peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement au nombre de parts de chacun d'eux.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés, par priorité, sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

En cas de démembrement des parts sociales, il convient de distinguer les bénéfices courants des bénéfices exceptionnels, et les postes de réserves.

Les bénéfices courants, en ce compris les plus-values de cession de valeurs mobilières de placement, reviennent aux usufruitiers qui peuvent décider de les répartir entre eux.

Les bénéfices exceptionnels, résultant notamment de la cession d'éléments d'actifs immobilisés, de même que les postes de réserves constituées reviennent aux nus-propriétaires.

Article 23 - PROROGATION - TRANSFORMATION - FUSION

Les associés peuvent, aux conditions de majorité requises à l'article 19 décider la prorogation de la durée de la société, sa transformation, sa fusion avec une ou plusieurs autres sociétés, sa scission, sa dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

Chaque prorogation ne peut excéder 99 ans.

Quelle que soit la forme sociale nouvelle, la transformation régulière de la société n'emporte pas création d'un être moral nouveau.

La fusion peut être réalisée soit par absorption de la société par une autre, soit par la participation de la société à la constitution d'une société nouvelle. La transmission du patrimoine social par voie de scission se fait à des sociétés existantes ou à des sociétés nouvelles.

Ces opérations peuvent intervenir même après la dissolution de la société.

Article 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1/ Effets de la dissolution

La dissolution de la société entraîne sa liquidation hormis les cas de fusion ou de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

[redacted]

TO
TO

NT

2/ Liquidateur

La société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que celle-ci ne résulte d'une décision judiciaire, auquel cas le liquidateur est désigné par voie de justice. La nomination des liquidateurs est publiée conformément aux dispositions réglementaires.

3/ Pouvoirs

Les liquidateurs ont tous pouvoirs pour liquider les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif, en bloc ou par élément, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer et généralement, faire tout ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation, comptes et décisions font l'objet d'une publication.

L'actif net subsistant est réparti entre les associés dans les conditions précisées à l'article 22 des présents statuts. Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.

Article 25 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale, comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

[redacted]

70

70

[redacted]